



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Original : français

Introduction

1. Par requête reçue au greffe du Tribuna

7. Le 29 septembre 2011, la requérante a informé le Tribunal qu'elle avait décidé de se désister de sa requête en sursis à exécution, ce dont le Tribunal a pris acte dans son ordonnance n° 165 (GVA/2011) du 29 septembre 2011.

8. Pendant les périodes du 22 août au 9 septembre et du 22 septembre au 17 octobre 2011, la requérante a été placée en congé de maladie.

9. A son retour le 18 octobre, elle a appris au cours d'un échange par courrier électronique avec le Chef du Bureau d'aide juridique au personnel que, lors de son absence, elle avait été remplacée par un autre conseil dudit Bureau dans une affaire portée devant le Tribunal d'appel à laquelle elle avait précédemment été assignée.

10. Par courrier électronique du 19 octobre 2011 adressé au Directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice et au Chef du Bureau d'aide juridique au personnel, la requérante s'est plainte qu'une autre affaire pour laquelle elle avait été désignée comme conseil avait été attribuée en son absence à un autre conseil sans qu'elle en fût informée. Le Chef du Bureau d'aide juridique au personnel lui a répondu le jour même par retour de courrier électronique :

... In light of your extended absence from [the Office of Staff Legal Assistance] and general unprofessional behaviour, I had to reassign your cases to other counsel. You have complained that you should have been informed. Consider yourself so informed. Note that you specifically communicated you did not wish to be disturbed [with] work-related issues while on sick leave. This was respected apart from the matter of your performance evaluation ...

Further, what I have seen from our own research (as you have not provided an updated case list) is that you do not have many active files, so the workload can be managed by others.

Given your continued unprofessional and provocative behaviour towards myself as your supervisor as well as other colleagues ... you cannot be trusted as fellow counsel in [the Office of Staff Legal Assistance]. Your actions, or lack thereof, have been extremely disruptive to the Office. I have never experienced such a difficult personnel situation in my almost twenty years in the UN

required ... In the meantime please refrain from calling or sending unhelpful, angry emails to colleagues, including myself.

The fact you are pursuing a formal complaint against the [Office of Administration of Justice/Office of Staff Legal Assistance] and are

exécution de cette décision par application de l'article 14 du règlement de procédure du Tribunal et, à titre ~~subsidi~~, au titre de l'article 13.

16. Le 2 novembre 2011, la requérante a présenté une demande aux fins de communication d'éléments de preuve, qui a été rejetée par ordonnance n° 190 (GVA/2011) en date du 3 novembre suivant.

17. Elle a été informée le 3 novembre 2011 que son engagement, qui devait arriver à expiration le 11 novembre, serait prolongé pour un mois supplémentaire.

Arguments des parties

18. Les arguments de la requérante sont les suivants :

a. La décision contestée de la ~~priver~~ ses fonctions et de l'évincer de son service résulte de plusieurs ~~décisions~~, notamment celle de la dessaisir des dossiers qui lui étaient confiés, l'absence d'invitation aux réunions hebdomadaires de service, ~~et~~ le refus de lui confier les affaires traitées par son ancienne collègue à Genève et de la laisser accéder à son ordinateur ainsi qu'à eRoom. Bien que la décision aient déjà été exécutée, la requérante peut en demander la suspension dans la mesure où les effets de cette décision se poursuivent ;

b. Elle a présenté une demande de contrôle hiérarchique et, dans le même temps, engagé un recours ~~cont~~ieux contre la décision contestée, de sorte que sa requête remplit les conditions posées par les articles 13 et 14 du règlement de procédure du Tribunal. Elle sollicite en conséquence le sursis à exécution de ladite ~~décision~~ par application de l'article 14 et, à titre subsidiaire, de l'article 13 ;

c.

incompétente. De plus, elle est entachée de vices de procédure en ce qu'elle méconnaît les droits de la défense et l'obligation de procéder à une enquête et de notifier les fautes reprochées au fonctionnaire concerné, tels que reconnus par la disposition 10.3 du Règlement du personnel. En outre, la décision contestée est entachée d'un vice de forme dans la mesure où elle n'est pas suffisamment motivée. Elle est également entachée d'une erreur de fait étant donné que la requérante n'a commis aucun manquement à ses devoirs professionnels, ni adopté une attitude provocatrice ;

d. La décision contestée constitue une mesure de représailles, prohibée au titre de l'article 1.2 du Statut du personnel, et est entachée d'un détournement de pouvoir ;

e. Elle contrevient également au principe général du droit selon lequel tout fonctionnaire est en droit de recevoir des attributions effectives afférentes au poste qu'il occupe et correspondant à son grade ;

f. La décision contestée est entachée d'une illégalité si grave qu'elle devrait être déclarée inexistante ;

g. Du fait de cette décision, la requérante s'est trouvée privée de l'accès aux documents de travail qui lui étaient nécessaires pour contester son rapport d'évaluation pour la période de septembre 2009 à mars 2010 et elle ne peut participer à l'élaboration de son rapport d'évaluation pour la période d'avril 2010 à mars 2011 ;

h. La requérante se trouve dans une situation intenable. Elle ne peut plus s'entretenir avec les bénéficiaires de l'aide juridique qu'elle

l'administration de la justice sur les questions d'administration, de personnel et de logistique liées aux activités du Bureau d'aide juridique au personnel ;

c. En l'espèce, le Chef du Bureau d'aide juridique au personnel a décidé de réassigner à d'autres conseils les affaires précédemment confiées à la requérante et de réduire l'accès aux dossiers électroniques confidentiels correspondants en prenant dûment en considération les besoins des bénéficiaires de l'aide juridique et les ressources humaines disponibles, compte tenu notamment des absences prolongées de la requérante et du fait que son travail ne donnait pas satisfaction. Ces décisions répondent donc aux besoins du service et constituent un exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire dudit Chef ;

d. L'argument de la requérante concernant l'accès aux documents de travail n'établit pas l'urgence. La requérante n'a pas besoin d'accéder aux dossiers des affaires dont elle a été de

le Tribunal, l'ensemble de ces mesures a eu pour objet et pour effet de priver la requérante de toutes fonctions dans son ~~service~~ Ainsi, cet ensemble de mesures constitue une décision administrative susceptible d'être contestée devant le Tribunal. En effet, il ressort du plan de ~~détail~~ individuel de la requérante que les tâches qui lui sont imparties consistent essentiellement à assister juridiquement les fonctionnaires et anciens fonctionnaires ~~à~~ gérer les affaires. Ainsi, la décision contestée qui a pour effet notamment de la priver de son rôle d'assistance

Procédure applicable

29. Pour demander le sursis à exécution de la décision contestée, la requérante se fonde tout d'abord sur l'article 14 du règlement de procédure du Tribunal. Elle estime en effet que la décision contestée ayant le caractère d'une mesure

34. Le Tribunal ayant conclu ci-dessus que la décision contestée n'avait pas le caractère d'une mesure disciplinaire, il ressort des textes susmentionnés que la requérante ne peut contester au fond devant le Tribunal la décision litigieuse qu'après avoir obtenu une réponse à sa demande de contrôle hiérarchique ou après l'expiration du délai imparti à l'Administration pour y répondre. Or il est constant qu'en l'espèce, d'une part, aucune réponse à la demande de contrôle hiérarchique n'est intervenue et, d'autre part, le délai imparti à l'Administration pour y répondre n'est pas expiré. Ainsi, la requérante ne peut se fonder sur l'article 14 du règlement de procédure pour demander le sursis à exécution de la décision contestée.

35. A titre subsidiaire, la requérante a présenté sa demande de sursis à exécution en se fondant sur l'article 13 du règlement de procédure.

36. En vertu de l'article 2 de son Statut, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes lui demandant de suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable.

37. De même, l'article 13.1 du règlement de procédure dispose :

Sursis à exécution durant le contrôle hiérarchique

sursis à exécution réunit les deux autres conditions exigées par les articles 2.2 du Statut et 13.1 du règlement de procédure.

Urgence

40. Il ressort des pièces du dossier que, depuis au moins le 19 octobre 2011, la requérante est payée par l'Organisation sans fournir le moindre travail. Il s'agit d'une situation qui porte gravement atteinte à l'image du Bureau de l'aide juridique au personnel alors que, de surcroît, eu égard au départ de l'autre

Décision

44. Au vu de ce qui précède, le Tribunal ORDONNE :

La décision privant de fonctions la requérante est suspendue pendant la durée du contrôle hiérarchique.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi ordonné le 4 novembre 2011

Enregistré au greffe le 4 novembre 2011

(Signé)

Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe, Genève